

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Matahiti 143
N° 3 Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Atete 1994

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-107 AT du 29 août 1994 portant modification des dispositions du code des impôts directs (contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses)	90
--	----

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 828 CM du 25 août 1994 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.	93
Arrêté n° 829 CM du 25 août 1994 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	93
Arrêté n° 830 CM du 25 août 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	93
Arrêté n° 831 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	93
Arrêté n° 832 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	93
Arrêté n° 833 CM du 25 août 1994 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire.	93
Arrêté n° 834 CM du 25 août 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	93
Arrêté n° 835 CM du 25 août 1994 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	93
Arrêté n° 836 CM du 25 août 1994 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	93
Arrêté n° 837 CM du 25 août 1994 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.	94
Arrêté n° 838 CM du 25 août 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire.	94
Arrêté n° 839 CM du 25 août 1994 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire.	94
Arrêté n° 840 CM du 25 août 1994 fixant le prix maximal de gros de fioul dans le territoire.	94



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-107 AT du 29 août 1994 portant modification des dispositions du code des impôts directs (contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses).

NOR : SCD9401152DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 844 CM du 26 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 154 PR du 26 août 1994 ;

Vu la lettre n° 382 AT du 26 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 108-94 en date du 29 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 août 1994,

Adopte :

La section II du code des impôts directs est complétée par la division IV suivante :

Section II - division IV

Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Bases et personnes imposables

Article 1er.— Il est institué une contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères

et indemnités diverses dus à compter du 1er septembre 1994. Cette contribution est une imposition de nature cédulaire. Toutes les personnes physiques domiciliées en Polynésie française sont assujetties à cette contribution.

Sont considérées, pour l'application de cette contribution, comme domiciliées en Polynésie française :

- les personnes qui ont en Polynésie française leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en Polynésie française une activité professionnelle.

Assiette de la contribution

Art. 2.— 1 - La contribution est assise sur le montant brut total des traitements, indemnités, soldes, salaires versés à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions des personnels ou retraités civils ou militaires et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes, les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, la part correspondant à l'application à toute rémunération d'un coefficient de majoration ou d'index de correction, les indemnités diverses et les avantages en nature tels qu'ils sont prévus dans l'assiette des cotisations sociales.

2 - Sont notamment incluses dans l'assiette de la contribution :

a) - les rémunérations versées aux présidents-directeurs généraux, aux membres du directoire des sociétés anonymes, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, aux membres des conseils de surveillance des sociétés en commandites et des sociétés anonymes ;

b) - les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article 1er ci-dessus ;

c) - l'indemnité des membres du gouvernement et des conseillers territoriaux, toutes indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales à leurs élus.

3 - Ne sont pas incluses dans l'assiette de la contribution :

- a) - les prestations familiales légales et réglementaires ;
- b) - les allocations d'assistance et d'assurances versées par le territoire, l'Etat et les collectivités territoriales ;
- c) - les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;
- d) - les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires ;
- e) - les indemnités, les prestations, les rentes versées à l'issue d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre.

Obligations des débiteurs - Paiement

Art. 3.— Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article 2 sont astreints à une déclaration mensuelle. Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondants au mois précédent doit être déposée auprès d'un comptable du Trésor placé sous l'autorité du trésorier-payeur général dans les quinze premiers jours de chaque mois sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après (versement trimestriel dérogatoire).

Il est dérogé au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif pour les revenus présentant un caractère différé ou complémentaire. En ce cas, les revenus sont reconstitués et rapportés à chaque mois auquel ils sont rattachés ou au dernier mois non prescrit. Chaque revenu ainsi imputé s'ajoute aux autres revenus du mois considéré et le complément de contribution est calculé selon les règles de droit commun. Ce complément ou la somme des compléments de contribution, est ensuite ajouté au montant de la contribution dû sur le revenu courant pour former le total de la cotisation au cours du mois considéré.

Les entreprises et débiteurs des revenus sont tenus de fournir tous les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés sont mis à la disposition des entreprises au service des contributions directes. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors du territoire, sont redevables personnellement de la contribution. Il leur appartient de respecter les obligations prévues aux alinéas précédents en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues aux trois premiers alinéas.

Art. 4.— Les revenus assujettis à la contribution versés à un même titulaire par deux ou plusieurs employeurs ou débiteurs de revenus, font l'objet d'une déclaration trimestrielle d'ensemble de la part de celui qui les perçoit. Ce dernier devient dans ce cas personnellement redevable de la contribution sur une base égale à la totalité des revenus imposables perçus mensuellement, déduction faite des impositions éventuellement retenues à la source par chacun des employeurs ou débiteurs.

La déclaration est déposée au service des contributions dans les quinze premiers jours de chaque trimestre. L'imposition correspondante est recouvrée par voie de rôles dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 5.— La contribution est recouvrée par un comptable du Trésor placé sous l'autorité du trésorier-payeur général selon les privilèges et sûretés prévus à la section VI, division 3 du code des impôts directs. Elle est précomptée par les entreprises et les débiteurs de revenus et versée mensuellement au Trésor. Par dérogation aux règles communes du code des impôts directs, la contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus. Les entreprises et débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la contribution versée spontanément dès la remise de la déclaration prévue à l'article 3 dans les quinze premiers jours de chaque mois. Pour les entreprises et débiteurs dont les prélèvements mensuels globaux sont égaux ou inférieurs à 20.000 FCP, les déclarations et reversements des précomptes seront effectués trimestriellement.

Taux

Art. 6.— La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article 2 en appliquant le taux de :

- zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) à la fraction de revenu qui n'excède pas 150.000 F ;
- trois pour cent (3 %) à la fraction de revenu comprise entre 150.001 F et 350.000 F ;
- trois virgule cinq pour cent (3,5 %) à la fraction de revenu comprise entre 350.001 F et 700.000 F ;
- cinq pour cent (5 %) à la fraction de revenu supérieure à 700.000 F.

Majorations

Art. 7.— L'exécution des formalités déclaratives et du versement prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, au-delà de la date limite fixée aux articles 3 et 4, donne lieu à l'application d'une majoration des droits dus égale à :

- 10 % lorsque les formalités ou le paiement ont été effectués avant le dernier jour du mois au cours duquel ils doivent être réalisés ;
- 40 % lorsque les formalités ou le paiement n'ont pas été effectués avant le dernier jour du mois auquel ils doivent être réalisés ;
- 100 % lorsque les formalités ou le paiement n'ont pas été effectués dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à les effectuer dans ce délai.

Art. 8.— Lorsque les déclarations mentionnées aux articles 3 et 4 font apparaître des éléments ou une base d'imposition servant

à la liquidation de la contribution insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits dus par le déclarant est assorti des majorations prévues à la section V, division 2, article 1er, alinéa 2, du code des impôts directs selon les règles prévues à cet article.

Recouvrement

Art. 9.— L'encaissement est effectué par un comptable du Trésor placé sous l'autorité du trésorier-payeur général selon les dispositions énoncées précédemment.

Art. 10.— Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, section VI, division 4 du code des impôts directs, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, il n'est pas procédé au précompte de la contribution par le débiteur ni au recouvrement de celui-ci lorsque son montant mensuel est inférieur à *sept cent cinquante francs* (750 F) pour chaque personne physique titulaire de revenus.

Art. 11.— Par dérogation à l'article 1er, section VI, division 1 du code des impôts directs, il ne sera pas établi de rôles pour les prélèvements effectués par les entreprises et débiteurs de revenus prévus à l'article 5.

Art. 12.— Les régularisations de droits correspondant aux déclarations trimestrielles déposées par les bénéficiaires de plusieurs revenus imposables seront effectuées par voie de rôles

individuels suivant les dispositions énoncées à la section VI, division 1 du code des impôts directs.

Art. 13.— Les rôles d'imposition émis à l'occasion des rappels de droits et des sanctions prévues aux articles 7 et 8 sont recouverts suivant les dispositions énoncées à la section VI, division 1 du code des impôts directs.

Contentieux

Art. 14.— Les réclamations relatives à la contribution seront instruites et jugées selon les règles définies à la section V, division 4 du code des impôts directs.

Art. 15.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, le cas échéant, les modalités d'application de la présente division.

Art. 16.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée suivant la procédure d'urgence, conformément à la délibération n° 85-1154 du 19 décembre 1985.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : SAE9401120AC

Par arrêté n° 828 CM du 25 août 1994.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 12,092 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 12,292 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 11,828 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	: 10,771 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37/39)	: 12,171 F CFP/litre
- diesel marine (27.10.00.31)	: 12,109 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 735 CM du 27 août 1993 est abrogé.

NOR : SAE9401119AC

Par arrêté n° 829 CM du 25 août 1994.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 5,919 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 8,171 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 5,994 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	: 0,812 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	: 4,146 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 3,896 F CFP/litre
- diesel marine (27.10.00.31)	: 20,926 F CFP/litre

L'arrêté n° 385 CM du 27 avril 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401118AC

Par arrêté n° 830 CM du 25 août 1994.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 16,927 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 18,555 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 16,876 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/39)	: 16,561 F CFP/litre
- diesel marine (27.10.00.31)	: 16,292 F CFP/litre

L'arrêté n° 384 CM du 27 avril 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401121AC

Par arrêté n° 831 CM du 25 août 1994.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices et distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 102,840 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 102,840 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 51,330 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	: 27,188 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	: 49,580 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 64,330 F CFP/litre
- diesel marine (27.10.00.31)	: 83,018 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 386 CM du 27 avril 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401122AC

Par arrêté n° 832 CM du 25 août 1994.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.36/37/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	: 110 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	: 110 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	: 57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	: 28 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	: 55 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	: 70 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 387 CM du 27 avril 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401115AC

Par arrêté n° 833 CM du 25 août 1994.— La rémunération maximale des prestations locales des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire est fixée à 75,12 F CFP par kilo.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 730 CM du 27 août 1993 est abrogé.

NOR : SAE9401114AC

Par arrêté n° 834 CM du 25 août 1994.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 51,370 F CFP/kg.

L'arrêté n° 338 CM du 27 avril 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401116AC

Par arrêté n° 835 CM du 25 août 1994.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 1,928 F CFP/kg.

L'arrêté n° 389 CM du 27 avril 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401117AC

Par arrêté n° 836 CM du 25 août 1994.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	145,457	F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	1.891	F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.273	F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	157	F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	2.041	F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.850	F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 390 CM du 27 avril 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401113AC

Par arrêté n° 837 CM du 25 août 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 538 CM du 30 mai 1994 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1994 :

A- Basse tension en F CFP/kWh

<i>Usage domestique :</i>			
- 1re tranche (0 à 100 kWh)		19,51	
- 2e tranche (101 à 200 kWh)		33,22	
- 3e tranche (> 200 kWh)		38,74	
- éclairage public		30,54	
- autres usages		35,33	

B- Moyenne tension en F CFP/kWh

<i>Tarif jour :</i>	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,38
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,06

<i>Tarif nuit :</i>	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,03
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

L'article 1er de l'arrêté n° 538 CM du 30 mai 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401110AC

Par arrêté n° 838 CM du 25 août 1994.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul est fixée comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34)	:	14,219	F CFP/litre
-----------------------------	---	--------	-------------

L'arrêté n° 1256 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9401111AC

Par arrêté n° 839 CM du 25 août 1994.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34)	:	- 6,9	F CFP/litre
-----------------------------	---	-------	-------------

L'arrêté n° 474 CM du 17 mai 1994 est abrogé.

NOR : SAE9401112AC

Par arrêté n° 840 CM du 25 août 1994.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices et distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- fioul (27.10.00.32/33/34)	:	18,383	F CFP/litre
-----------------------------	---	--------	-------------

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 475 CM du 17 mai 1994 est abrogé.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS ----- Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	